



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-12-26-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par le Centre Hospitalier Ouest Guyanais relative à un projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais, déclarée complète le 3 décembre 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en espace urbanisable ;

Considérant que le projet d'hélistation consiste à mettre en place :

- une aire de prise de contact et d'envol revêtue en enrobé d'une dimension de 17m x 17 m ;
- une aire d'approche finale et de décollage de 21m x 21 m ;
- une aire de sécurité périphérique non revêtue de 39 m x 39 m
- des trouées d'atterrissage et de décollage de 2 x 3 378 m ;
- une surface latérale de protection ;

Considérant la localisation dans une zone urbanisée et jouxtant le Centre Hospitalier Ouest Guyanais ;

Considérant l'aléa inondation faible au niveau du projet, d'après les cartes d'aléas inondation de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

Considérant le trafic prévisionnel d'environ 500 mouvements par ans pour les cinq prochaines années ;

Considérant l'étude acoustique réalisée avant projet prévoyant des dépassements d'émergence définie par la réglementation relative au bruit de voisinage sur l'ensemble des points de mesures objets de la modélisation ;

Considérant que les mouvements liés aux services de secours sont hors cadre réglementaire en termes de bruit et seront limités en nombre ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement d'environ 2 000 m² de forêt marécageuse sur argile et l'assèchement d'une zone humide, sans enjeux forts selon l'expertise faune flore réalisée dans le cadre du projet ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/12/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Signé

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.